

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-22

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement relatif au zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder à la modification :

- a) aux dispositions de l'article 5.2 ainsi qu'aux tableaux 8 (contenant à déchets et recyclage) et 20 (piscine);
- b) au titre et aux dispositions du chapitre 15;
- c) aux dispositions du chapitre 18;
- d) à la modification de la grille des spécifications de la zone 211Ha;
- e) ajout des annexes 7 et 8.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2020 selon la résolution numéro 2020-08-414;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le second projet de règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-22, avec modifications, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce projet règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Modification à l'article 5.2, tableau 8

Le tableau 8, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS ET RECYCLAGE » contenu à l'article 5.2, intitulé « CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié afin de remplacer le titre du tableau par le suivant « CONTENANT À DÉCHETS, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE ».

Le texte contenu aux dispositions particulières dudit tableau est remplacé par le texte suivant :

«1. Habitation unifamiliale et multilogement de 2 à 5 unités de logement :

- Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
- Ne doit pas être visible d'une rue;
- Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manoeuvre du transbordement qui peut être une structure amovible;
- Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement;
- En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant est autorisé, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot en cour avant et de 3 mètres des limites avant du lot en cour avant secondaire.

2. Habitation multifamiliale comprenant six unités de logement et plus :

- L'ensemble des dispositions pour l'unifamilial s'applique;
- Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume;
- L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets est exigé;
- Le type de conteneur peut être hors-sol, semi-enfoui ou enfoui;
- Conteneur semi-enfoui et enfoui :
 - o En cour avant et en cour avant secondaire, le conteneur semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres;
- Conteneur hors-sol :
 - o En cour avant secondaire, le conteneur hors-sol est autorisé, à condition d'être distant de 3 mètres des limites avant et être ceinturé d'une clôture opaque ou plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur;
 - o Le conteneur est interdit en cour avant. ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 5.2, tableau 20

Le tableau 20, intitulé « PISCINE » contenu à l'article 5.2, intitulé « les constructions complémentaires » est modifié afin de remplacer les termes « 2 mètres d'un bâtiment principal » par « 1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire ».

ARTICLE 3 : Modification du chapitre 15

Le chapitre 15, intitulé « DÉBOISEMENT EN ZONE DE CONSERVATION » est modifié par le remplacement de tel titre par le suivant « ZONE DE CONSERVATION ET AIRE NON DÉVELOPPÉE ».

ARTICLE 4 : Modification à l'article 15.1

L'article 15.1, intitulé « TERRITOIRE ASSUJETTI » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, à la suite de la première phrase, des termes suivants « aux aires non-développées et aux écotones, telles qu'indentifiées à l'annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Ajout de l'article 15.5

L'article 15.5, intitulé « INTERDICTION DE REMBLAI/DÉBLAI » est ajouté au chapitre 15, en ordre numérique, lequel article est libellé de la façon suivante : « Tout(s) remblai et/ou déblai est/sont interdit(s) en zones de conservation, aires non-développées et écotones».

ARTICLE 6 : Ajout de l'article 15.6

L'article 15.6, intitulé « AIRES NON-DÉVELOPPÉES » est ajouté au chapitre 15, en ordre numérique, lequel article est libellé de la façon suivante : « Une aire de protection de milieux sensibles, d'une largeur variable, est créée afin d'interdire toute intervention aux endroits identifiés à l'Annexe 7 du présent règlement.

Ces milieux sensibles sont identifiés dans un Certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, qui restreint les usages sur ceux-ci. Ils peuvent être de nature terrestre, humide ou anthropique. Cette aire crée un corridor écologique permettant le déplacement de la faune et flore. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 15.7

L'article 15.6, intitulé « ÉCOTONE » est ajouté au chapitre 15, en ordre numérique, lequel article est libellé de la façon suivante : « Une bande de protection de milieux sensibles, d'une largeur de 30 mètres, est créée afin d'interdire toute intervention aux endroits identifiés à l'Annexe 8 du présent règlement.

Ces milieux sensibles sont identifiés dans un Certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, qui restreint les usages sur ceux-ci. Ils peuvent être de nature terrestre, humide ou anthropique.

Un écotone est une zone de transition écologique entre deux écosystèmes. Dans ce cas, il est représenté par le passage de la forêt au milieu urbain. Il correspond à une lisière de terrain qui ne subira aucune intervention. La végétation joue un rôle important dans la caractérisation d'un écotone, du fait de la marque physionomique prépondérante qu'elle imprime au paysage.

Cette zone est très riche en biodiversité car elle abrite des espèces propres à ce milieu de transition mais aussi des espèces appartenant à chacun des écosystèmes le bordant. »

ARTICLE 8 : Ajout de l'article 18.6

Au chapitre 18, intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU PARTIES DU TERRITOIRE » est ajouté, en ordre numérique, l'article 18.6, intitulé « Gestion des matières résiduelles lors de travaux ».

L'article 18.6 ainsi créé est libellé comme suit : « Les dispositions relatives à la gestion des matières résiduelles lors de travaux s'appliquent lors de travaux de construction (incluant aussi la réparation et/ou la rénovation des ouvrages) et de démolition. Les résidus doivent être récupérés et triés à la source (séparément des déchets).

Cette opération est obligatoire pour les types d'usages suivants :

- Habitation;
- Commercial;
- Industriel;
- Institutionnel.

Les résidus de construction et démolition doivent être disposés dans un site autorisé à cet effet.»

ARTICLE 9 : Modification à la grille des spécifications 211Ha

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 211Ha, apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 : Ajout de l'Annexe 7

L'annexe 7, intitulée « AIRES NON DÉVELOPPÉES » est ajoutée au règlement de zonage, en ordre numérique, laquelle annexe en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : Ajout de l'annexe 8

L'annexe 8, intitulée « ÉCOTONES » est ajoutée au règlement de zonage, en ordre numérique, laquelle annexe en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	18 août 2020
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	17 novembre 2020
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	
Avis public de consultation (tableau) :	25 novembre 2020
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	25 novembre 2020
Assemblée de consultation (écrite) :	du 25 novembre au 11 décembre 2020
Adoption second projet :	15 décembre 2020
Avis public demande de référendum :	16 décembre 2020
Adoption du règlement :	
Transmission M.R.C. du règlement :	
Avis public personne habile à voter :	
Réception du certificat M.R.C. :	
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	
Publication entrée en vigueur (tableau):	
Publication entrée en vigueur (journal) :	
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur	

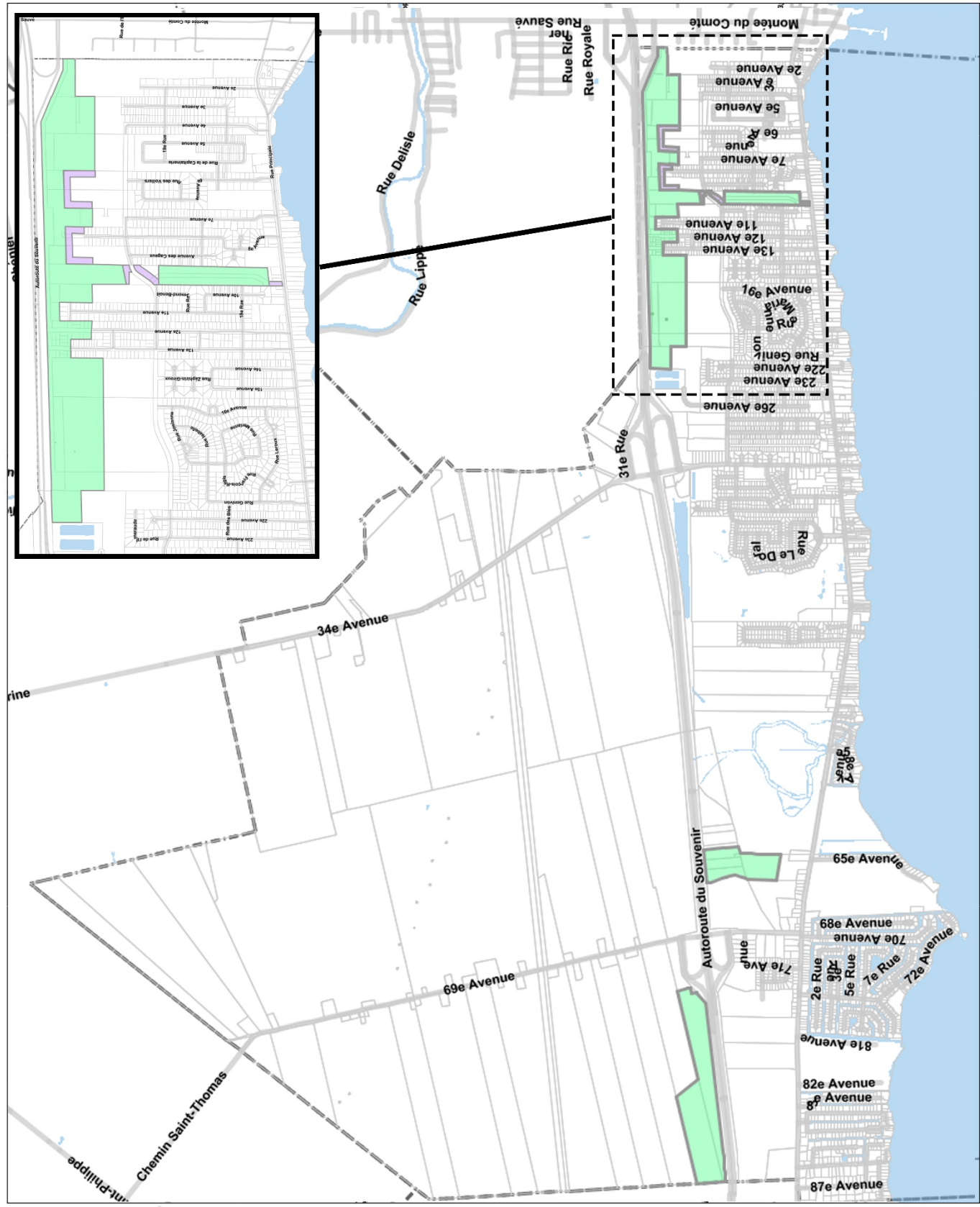
- Annexe A – **Ajouter la grille des spécifications – zone 211Ha**
- Annexe 7 – **Aires non-développés**
- Annexe 8 – **Écotones**

Annexe A

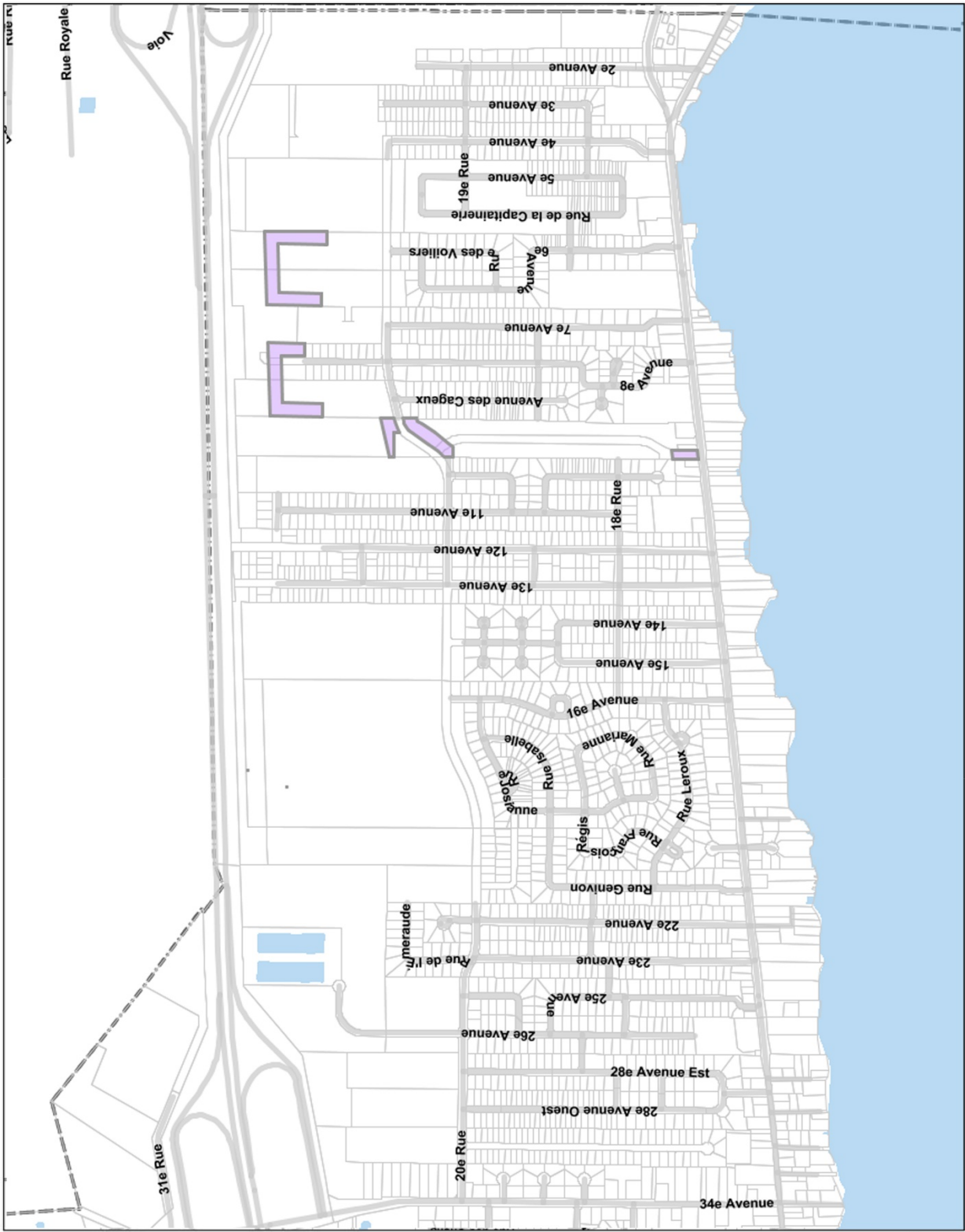
		Grille des spécifications Annexe 2 au règlement de zonage	
Zone habitation de faible densité		Zone	211Ha
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 2, 3
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• (4) Note 3
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	•		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 2, 3		
Usage spécifiquement permis	Note 1		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : L'usage Service de réparation de l'automobile (6411) est autorisé.			
Note 2 : La largeur minimale du terrain est de 21 mètres.			
Note 3 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6,1	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1	1,5 m pour un mur avec ouverture	
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-18	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-22	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	
plania			

Annexe 7

- AIRES NON-DÉVELOPÉES
- ÉCOTONE
- Hydrographie



Annexe 8



ANNEXE 8 ÉCOTONE

LÉGENDE

- LIMITE DE LOT
- RÉSEAU ROUTIER
- HYDROGRAPHIE
- LIMITE MUNICIPAL

ÉCOTONE



Producteur: FRH Date: 14/10/2021

1:9000